



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00292 /CAB.MIN/MINES/01/2021 DU 10 AVR 2021
PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 14955 A LA
SOCIETE UMOJA MINERALS SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1^{er}, 56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande du **Permis de Recherches n° KIN/26/10/2020/26/10/2020** introduite par la **Société UMOJA MINERALS SARL** en date du **26 Octobre 2020**, et les pièces requises y jointes ;



Considérant la lettre n° CAMI/DG/199/2020 du 16 Décembre 2020 transmettant le projet d'Arrêté Ministériel portant refus d'octroi d'un droit minier à la **Société UMOJA MINERALS SARL** ;

Considérant que :

La capacité financière minimum présentée est insuffisante et ne couvre pas cette demande (cfr. article 58 alinéa 2 du Code Minier). 1768,00 repris sur l'extrait bancaire inférieur à la capacité financière requise.

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la **Société UMOJA MINERALS SARL**, ayant son siège social au n°11 de l'Avenue Kalemie, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa, le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **Société UMOJA MINERALS SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 AVR 2021

Prof. Willy KITOBO-SAMSONI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- DTCPM : 1
- SAÉMAPE : 1
- Ste Umoja Minerals Sarl : 1